TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE
CLASSIFICATION ET REGLEMENTATION
DE LA CULTURE, DE LA PRODUCTION, DE LA FABRICATION
ET DU COMMERCE LICITES
DES STUPEFIANTS, SUBSTANCES PSYCHOTROPES
ET PRECURSEURS
TITRE I
Classification des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs
TITRE II
Dispositions applicables à la culture du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis
TITRE III
Interdiction des substances et préparations du tableau I
TITRE IV
Réglementation des plantes, substances et préparations des tableaux II et III.
Chapitre I
Généralités
Section 1 - Licence de se livrer aux opérations
§ 1 - Conditions d'octroi de la licence
§ 2 - La demande de licence:
1 - indications devant figurer dans toute demande
2 - indications complémentaires devant figurer dans la demande selon la nature de l'activité prévue
§ 3 - Contenu et portée de la licence
§ 4 - Suspension et révocation de la licence
Section 2 - Licence d'utiliser des établissements et des locaux
Chapitre II
Dispositions applicables à la culture, à la production, à la fabrication, au commerce ou à la distribution de gros, au commerce international et à l'emploi dans l'industrie des plantes, substances et préparations des tableaux II et III
Section 1 - Limitation des stocks
Section 2 - Limitation de la fabrication
Section 3 - Dispositions spéciales applicables au commerce international
§ 1 - Exportations et importations
§ 2 - Passage en transit
§ 3 - Ports francs et zones franches
Section 4 - Dispositions applicables aux transports commerciaux
Section 5 - Dispositions applicables aux envois par voie postale.
Chapitre III
Dispositions applicables au commerce et à la distribution de détail
Section 1 - Opérations effectuées au titre d'un approvisionnement professionnel
Section 2 - Délivrance aux particuliers
§ 1 - Dispositions communes aux plantes, substances et préparations des tableaux II et III
§ 2 - Dispositions spéciales applicables aux médicaments du tableau II
§ 3 - Dispositions spéciales applicables aux médicaments du tableau III
Section 3 - Trousse de premiers secours des moyens de transport internationaux
Section 4 - Détention de médicaments par les malades en transit
Section 5 - Utilisation de substances psychotropes pour la capture d'animaux
Chapitre IV
Dispositions applicables à la détention
Chapitre V
Dispositions particulières
Section 1 - Etats périodiques
Section 2 - Modalités des commandes pour l'exercice d'une activité professionnelle
Section 3 - Enregistrement des opérations
§ 1 - Enregistrement des opérations autres que la délivrance à des particuliers
§ 2 - Enregistrement des délivrances à des particuliers
Section 4 - Conditions de détention
Section 5 - Inventaires et balances
Section 6 - Conditionnement et étiquetage
Section 7 - Publicité
TITRE V

Dispositions applicables aux précurseurs
TITRE VI
Recherches médicales et scientifiques et enseignement
TITRE VII
Inspection et constatation des infractions
TITRE VIII
Dispositions pénales
DEUXIEME PARTIE
REPRFSSION DE LA PRODUCTION
ET DU TRAFIC ILLICITES DES SUBSTANCES SOUS CONTROLE
ET MESURES CONTRE L'ABUS DES STUPEFIANTS
ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES
TITRE I
Dispositions générales
TITRE II
Répression de la production et du trafic illicites des substances sous contrôle
Chapitre I
Incriminations et peines principales
§ 1 - Drogues à haut risque (tableaux I et II)
- Production et fabrication
- Trafic international
- Trafic
- Facilitation d'usage
§ 2 - Drogues à risque (tableau III)
§ 3 - Précurseurs (tableau IV), équipements et matériels
§ 4 - Dispositions communes aux drogues à haut risque, aux drogues à risque et aux précurseurs
- Blanchiment de l'argent
- Incitation aux infractions et à l'usage illicite
- Tentative, association, entente
- Complicité
- Opérations financières
- Dispositions particulières
Chapitre II
Causes d'aggravation des peines
Chapitre III
Exemption ou atténuation de peine en faveur des repentis
Chapitre IV
Peines et mesures accessoires ou complémentaires
§ 1 - Confiscations obligatoires
§ 2 - Peines facultatives
§ 3 - Mesures de traitement
Chapitre V
Dispositions spéciales de procédure
§1 - Compétence
§ 2 - Saisies
§ 3 - Dispositions destinées à faciliter les enquêtes
- Perquisitions
- Contrôle des services postaux
- Dépistage par techniques d'investigations médicales
- Livraisons surveillées
- Investigations spéciales
- Mesures destinées à faciliter le dépistage du blanchiment
§ 4 - Mesures conservatoires
- Pour garantir le paiement des amendes et la confiscation des biens du condamne
- Pour garantir la confiscation des produits de la drogue
- Fermeture provisoire
§ 5 - Dispositions relatives à l'exécution des peines
- Interdiction du territoirre
- Contrainte par corps
- Aménagement de la peine et libération anticipée.
- Prescription
Chapitre VI

Dispositions relatives à la conservation et à la destruction des substances saisies
§ 1 - Confection et conditions de conservation des scellés
§ 2 - Prélèvement d'échantillons
§ 3 - Expertise
§ 4 - Remise et destruction des substances saisies
TITRE III
Mesures contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes
- Usage de drogues
- Détention, achat et culture illicites pour consommation personnelle
- Conduite sous l'emprise d'une drogue à haut risque
TITRE IV
Fourniture à des mineurs d'inhalants chimiques toxiques
TROISIEME PARTIE
COORDINATION DE LA LUTTE
CONTRE L'ABUS DES STUPEFIANTS
ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES
REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
Tanindrazana- Fahafahana - Fahamarinana
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
LOI N° 97-039 sur le Contrôle des Stupéfiants, des Substances Psychotropes et des Précurseurs à Madagascar.
L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 16 Octobre 1997,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
g Vu laConstitution du 18 Septembre 1992,
g Vu la décision de la Haute Cour Constitutionnelle N° 31-HCC/D.3 du 04 Novembre 1997,
Promulgue la loi dont la teneur suit:

PREMIERE PARTIE

TITRE I

Article 1

Les substances et les préparations visées par la présente loi sont classées dans quatre tableaux I, II, III et IV, suivant les mesures de contrôle auxquelles elles sont soumises.

Article 2

Toutes les plantes et substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes par les Conventions Internationales ou en application de ces conventions, leurs préparations et toutes autres plantes et substances dangereuses pour la santé publique en raison des effets nocifs que leur abus est susceptible de produire sont inscrites à l'un des trois tableaux suivants, selon la gravité du risque pour la santé publique que leur abus peut entraîner et selon qu'elles présentent ou non un intérêt en médecine:
- *Tableau I*: plantes et substances à haut risque dépourvues d'intérêt en médecine,
- *Tableau II*: plantes et substances à haut risque présentant un intérêt en médecine,
- *Tableau III*: plantes et substances à risque présentant un intérêt en médecine.

Les tableaux II et III sont divisés en deux groupes A et B suivant les mesures qui leur sont applicables.

Article 3

Toutes les substances utilisées dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes classées par la convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de matières psychotropes de 1988 ou en application de cette convention et tous autres produits chimiques utilisés dans les procédés de fabrication de stupéfiants ou de substances psychotropes sont appelés *"précurseurs"* et inscrits au tableau IV : précurseurs.

Article 4

Les plantes et substances sont inscrites sous leur dénomination commune internationale ou, à défaut, sous leur dénomination scientifique.

Article 5

Sont considérés comme préparations et soumis au même régime que les substances qu'ils renferment les mélanges solides ou liquides contenant une ou plusieurs substances placées sous contrôle et les substances psychotropes divisées en unités de prises.

Les préparations contenant deux substances ou plus assujetties à des régimes différents sont soumises au régime de la substance la plus strictement contrôlee.

Article 6

Les tableaux sont établis et modifiés notamment par une inscription nouvelle, radiation ou transfert d'un tableau à un autre ou d'un groupe à un autre, par arrêté du ministre chargé de la Santé.
L'arrêté est publié au journal officiel.

Article 7

Les préparations contenant une substance inscrite au tableau II, III ou IV qui sont composées de telle manière qu'elles ne présentent qu'um risque d'abus nul ou négligeable et dont la substance ne peut pas être récupérée en quantité pouvant donner lieu à des abus par des moyens facilement applicables, peuvent être exemptées de certaines des mesures de contrôle énoncées à la présente loi par un arrêté du ministre chargé de la Santé.
Cet arrêté précise les mesures dont lesdites préparations seront dispensées.

TITRE II

Article 8

La culture du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis est interdite sur le territoire national.
Le propriétaire, l'exploitant ou l'occupant à quelque titre que ce soit d'un terrain à vocation agricole ou autre est tenu de détruire les plantations susvisées qui viendraient à y pousser.

TITRE III

Article 9

Sont interdits la production, la fabrication, le commerce et la distribution de gros et de détail, le transport, la détention, l'offre, la cession à titre onéreux ou gratuit l'acquisition, l'emploi, l'importation, l'exportation, le transit sur le territoire national des plantes, substances et préparations inscrites au tableau I.

TITRE IV

CHAPITRE I

Article 10

Les substances des tableaux II et II et leurs préparations sont soumises aux dispositions applicables à l'ensemble des substances et préparations destinées à la médecine humaine ou vétérinaire dans la mesure ou ces dispositions sont compatibles avec celles de la présente loi.

Article 11

Sous réserve des dispositions du titre II, la culture, la production, la fabrication, le commerce et la distribution de gros et de détail, le commerce international, l'emploi des plantes, substances et preparations des tableaux II et III sont interdits à toute personne qui n'est pas titulaire d'une licence expresse ainsi que dans tout établissement et tout local qui n'est pas muni d'une licence expresse.

Section 1

- Licence de se livrer aux opérations

Article 12

La licence de se livrer aux opérations visées a l'article 11 est dé1ivrée par le ministre chargé de la Santé.
Elle ne peut être dé1ivrée que si l'utilisation des substances en cause est limitée a des fins médicales.
Elle ne peut être octroyée qu'à un pharmacien ou à une personne morale à la gestion ou à la direction générale de laquelle participe un pharmacien.
Son octroi est subordonné à une vérification des qualités morales et professionnelles du requérant et de toute personne responsable de l'exécution des obligations fixées par la présente loi et par la licence.

Article 13

Les entreprises d'Etat spécialement désignées par le ministre chargé de la Santé pour se livrer aux opérations susvisées ne sont pas tenues de requérir la licence.

Article 14

La licence indique les substances et préparations concernées par l'activite autorisée, les quantités sur lesquelles l'activité pourra porter, le genre de comptabilité qui devra être tenue ainsi que toutes autres conditions que le bénéficiaire devra remplir et obligations qu'il devra respecter.
Elle s'étend à toutes les opérations directement liées à l'activité autorisée.

Article 15

Toute modification de l'objet de la raison sociale de l'enterprise, de la nature de ses activités, tout changement des plantes, substances ou preparations sur lesquelles portent les activités est subordonnée à une autorisation du ministre chargé de la Santé.

Article 16

L'arrété du ministre chargé de la Santé interdisant une ou plusieurs des opérations portant sur des plantes, substances ou préparations des tableaux II et III rend caduque la licence antérieure relative à cette opération ou à ces opérations.

Article 17

Les entreprises privées autorisées et les entreprises d'Etat spécialement désignées ne peuvent, sur le territoire national, acquérir, céder et distribuer des plantes, substances ou préparations des tableaux II et III qu'à des personnes physiques ou morales autorisées.

Article 18

Une entreprise privée autorisée ne peut être cédée qu'à une personne physique ou morale titulaire d'une licence relative aux mêmes activités portant sur les mêmes plantes, substances et préparations.
En cas de décés ou de cessation des activités du titulaire de la licence, le ministre chargé de la Santé peut autoriser, pour une période n'excédant pas un an, la poursuite de l'activité sous la responsabilité d'un remplaçant présentant les qualités requises qui assumera les obligations imposées par la loi et par la licence.

Section 2

Licence d'utiliser des établissement et des locaux

Article 19

La licence d'utiliser en totalité ou en partie des établissements et des locaux dont dispose une entreprise privée autorisée ou à une entreprise d'Etat spécialement désignée pour la production, la fabrication, le commerce ou la distribution de gros, le commerce international, l'emploi de plantes, substances et préparations des tableaux II et III est délivrée par le ministre chargé de la Santé.

Article 20

La licence ne peut être octroyée que pour des établissements et locaux utilisés par une personne physique ou morale titulaire de la licence prévue à la sous-section précédente ou par une entreprise d'Etat spécialement désignée pour se livrer à des opérations portant sur les plantes, substances et préparations des tableaux II et III.

Article 21

La délivrance de la licence est subordonnée à la verification que les à établissements et les locaux qui seront utilisés en totalité ou en partie sont en conformité avec les normes de sécurité déterminées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé de la sécurité et de l'habitat.

Article 22

La licence indique chaque établissement et chaque local et, éventuellement, les parties de l'établissement et du local dont elle autorise l'utilisation.
Elle précise les mesures de sécurite auxquelles chacun d'eux sera soumis ainsi que la personne physique ou morale qui sera responsable de leur application.

Section 3

- Portée, suspension, révocation des licences

Article 23

La licence de se livrer aux opérations visées à l'article 11 et la licence d'utiliser des établissements et locaux, ou le refus de les délivrer, sont notifiés aux requérants dans les 90 jours de la demande. Le silence de l'administration pendant ce délai vaut autorisation.
Les licences fixent la durée de leur validité. Les licences sont incessibles.

Article 24

Le document qui donne licence de se livrer aux activités visées à l'article 11 peut donner simultanément licence d'utiliser à ces fins les établissements et locaux visés dans la, demande.

Article 25

Les licences peuvent être retirées en cas d'irrégularités constatées dans l'exercice de l'activité autorisée, notamment de manquements aux obligations fixées, de négligence du personnel responsable ou encore si la demande de licence comportait des déclarations inexactes.
Si la gravité des manquements commis ne justifie pas un retrait, le ministre chargé de la Santé peut suspendre la validité d'une licence pour une durée n'excédant pas six mois.
La licence de se livrer aux opérations visées a l'article 11 et la licence d'utiliser des établissements et locaux ne peuvent être accordées et seront retirées à quiconque aura été condamné pour trafic ou usage illicite. Elles pourront être suspendues jusqu'à la décision de jugement en cas d'inculpation du titulaire d'un de ces chefs.

Article 26

Une décision de refus, de suspension ou de retrait de licence ne peut intervenir qu'aprés que l'intéressé ait été invité à fournir toutes explications. Elle doit être motivée et notifiée à la personne concernée.
La décision de retrait on de suspension est prise sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires encourues.

Article 27

La cessation de la validité pour quelque cause que ce soit de la licence de se livrer aux activités pour lesquelles des établissements et locaux sont utilisés rend caduque la licence les concernant.

Article 28

En cas de cessation d'activité de l'entreprise, de retrait ou d'expiration de la validité de la licence de se livrer à des opérations visées à l'article 11, le ministre charge de la Santé se fait remettre les carnets de commande et les registres. En outre, sous réserve des decisions judiciaires, il prend les mesures appropriées pour assurer la dévolution des stocks.

CHAPITRE II

Section 1

Article 29

Le ministre chargé de la Santé fixe pour chaque année les quantités maximales des différentes substances et préparations que chaque entreprise privée et entreprise d'Etat pourra détenir compte tenu de son fonctionnement normal et de la situation du marché. Ces limites pourront être modifiées en cours d'année si nécessaire.

Section 2

Article 30

Seules les entreprises privées titulaires de la licence prévue a l'article 12 et les entreprises d'Etat spécialement désignées utilisant des établissements et locaux munis de la licence prévue à l'article 19 peuvent se livrer au commerce international des plantes, substances et préparations des tableaux II et III.

§ 1 - Exportations et importations

Article 31

Chaque exportation et importation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation distincte dé1ivrée par le ministre chargé de la Santé sur un formulaire du modèle établi par la Commission des Stupéfiants du Conseil Economique et Social des Nations Unies.
Cette autorisation n'est pas cessible.

Article 32

La demande d'autorisation indique la nature de l'opération envisagée, les noms et adresses de l'importateur, de l'exportateur et, s'ils sont connus, du destinataire, la dénomination commune internationale de chaque substance et, en cas d'absence d'une telle denomination, la désignation de la substance dans les tableaux des conventions internationales, la forme pharmaceutique et, s'il s'agit d'une

préparation son nom, s'il en existe un, la quantité de chaque substance et préparation concernée par l'opération, la période durant laquelle celle-ci doit avoir lieu, le mode de transport ou d'expédition qui sera utilisé et le lieu de passage de la frontière sur le territoire national.
Le certificat d'importation délivré par le gouvernement du pays ou du territoire importateur doit être joint à la demande d'exportation.

Article 33

L'autorisation d'importation ou d'exportation comporte les mêmes indications que la demande concernant l'opération qu'elle permet. L'autorisation d'importation précise si celle-ci doit être effectuée en un seul envoi ou si elle peut l'être en plusieurs.
L'autorisation d'exportation indique en outre le numéro et la date du certificat d'importation attestant que l'importation de la ou des substances ou préparations est autorisée.

Article 34

Une copie authentifiée de l'autorisation d'exportation est jointe à chaque envoi et le ministre chargé de la Santé en adresse une copie au gouvernement du pays ou territoire importateur.

Article 35

Lorsque l'envoi est parvenu sur le territoire national ou lorsque la période fixée par l'autorisation d'importation prend fin, le ministre chargé de la Santé envoie au gouvernement du pays ou territoire exportateur l'autorisation d'exportation avec mention spécifiant la quantité de chaque plante, substance et préparation réellement importée.

Article 36

Les documents commerciaux tels que factures, manifestes, documents douaniers, de transport et autres documents d'expédition doivent indiquer le nom des plantes et des substances tel qu'il figure dans les tableaux des Conventions internationales et le nom des préparations dans le cas où elles en ont un, les quantités exportées depuis le territoire national ou devant être importées sur celui-ci, le nom et l'adresse de l'exportateur, de l'importateur et lorsqu'ils sont connus du destinataire.

Article 37

Les exportations depuis le territoire national ou les importations sur celui-ci sous forme d'envois adressés à une banque sont interdites.

Article 38

Les exportations depuis le territoire national sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane ou à un magasin sous douane sont interdites, sauf si le gouvernement du pays importateur a précise sur le certificat d'importation qu'il approuvait un semblable envoi.
Les importations sur le territoire national sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane sont interdites, sauf si le ministre chargé de la Santé précise sur le certificat d'importation qu'il approuve un tel envoi. Tout retrait de l'entrepôt de douane est subordonné à la présentation d'une autorisation émanant des autorités dont relève l'entrepôt. Dans le cas d'un envoi à destination de l'étranger, il sera assimilé à une exportation nouvelle au sens de la présente section. Les substances et préparations déposées dans l'entrepôt de douane ne pourront faire l'objet d'un traitement quelconque qui modifierait leur nature et leur emballage ne peut être modifié sans l'autorisation des autorités dont dépend le dépôt.

Article 39

Les envois entrant sur le territoire national ou en sortant sans être accompagnés d'une autorisation d'importation ou d'exportation régulière sont retenus par les autorités compétentes jusqu'à justification de la légitimité de l'envoi ou jusqu'à décision de justice ordonnant la confiscation dudit envoi.

Article 40

Les bureaux de douane ouverts sur le territoire national à l'importation ou à l'exportation de plantes, substances ou préparations des tableaux II et III sont déterminés par l'autorité administrative.

§ 2 - Passage en transit

Article 41

Tout passage en transit sur le territoire national d'un envoi quelconque de plantes, substances ou préparations des tableaux II et III est interdit, que cet envoi soit ou non déchargé de son moyen de transport, sauf si la copie de l'autorisation d'exportation pour cet envoi est présentée au service délégué par le ministre de la Santé.

Article 42

Tout déroutement sans autorisation d'un envoi en transit sur le territoire national vers une destination autre que celle figurant sur la copie de l'autorisation d'rexportation jointe à l'envoi, est interdit.
La demande d'autorisation de déroutement est traitée comme s'il s'agissait d'une exportation du territoire national vers le pays de nouvelle destination.

Article 43

Aucun envoi des substances et préparations en transit sur le territoire national ne peut être soumis à un traitement quelconque qui en modifierait la nature et son emballage ne peut être modifié sans l'autorisation du service délégué par le ministre chargé de la Santé.

Article 44

Les dispositions des articles 41 à 43 ne portent pas préjudice à celles de tout accord international signé par la République de Madagascar, qui limite le contrôle que celui-ci peut exercer sur les plantes, substances et préparations en transit.

Article 45

Les dispositions des articles 41 à 43 ne sont pas applicables si l'envoi est transporté par voie aérienne à condition que l'aéronef n'atterrisse pas sur le territoire national. Si l'aéronef fait un atterrissage sur le territoire national, l'envoi, dans la mesure où les circonstances l'rexigent, est traité comme s'il s'agissait d'une exportation du territoire national vers le pays de destination.

§ 3 - Ports francs et zones franches

Article 46

Les ports francs et les zones franches sont soumis aux mêmes contrôles et à la même surveillance que les autres parties du territoire national.

Section 3

Article 47

Les transporteurs commerciaux prendront les dispositions raisonnables pour empêcher que leurs moyens de transport ne servent au trafic illicite des plantes, substances et préparations visées par la présente loi.
Lorsqu'ils opèrent sur le territoire national, ils sont notamment tenus:
- de déposer les manifestes à l'avance chaque fois que cela est possible et de déclarer les produits sous leur dénomination internationale;
- d'enfermer lesdits produits dans des conteneurs placés sous scellés infalsifiables et susceptibles d'un contrôle distinct;
- d'informer les autorités compétentes, dans les meilleurs délais, de toutes circonstances permettant de suspecter un trafic illicite.

Section 4

Article 48

Les envois par voie postale de plantes, substances et préparations visées par la présente loi ne sont autorisés que sous forme de boîte avec valeur délarée et avis de réception.

CHAPITRE III

Section 1

Article 49

Les achats en vue d'un approvisionnement professionnel de plantes, substances et préparations des tableaux II et III ne peuvent être effectués qu'auprès d'une entreprise privée titulaire de la licence prévue à la section 1 du chapitre I du présent titre ou d'une entreprise d'Etat spécialement désignée.

Article 50

Seules les personnes physiques et morales suivantes peuvent, sans avoir à solliciter une licence, acquérir et détenir des plantes, substances et préparations des tableaux II et III, dans la mesure de leurs besoins professionnels:
- les pharmaciens d'officine ouverte au public;
- les pharmaciens des établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés;

- les dépôts publics ou privés placés sous la responsabilité d'un pharmacien et agréés par le ministre chargé de la Santé;
- les établissements hospitaliers ou de soins sans pharmacien gérant, pour les cas d'urgence et à la condition qu'un médecin attaché à l'etablissement ait accepté la responsabilité de ce dépôt ;
- les médecins et vétérinaires autorisés à exercer la propharmacie en ce qui concerne les préparations inscrites sur une liste établie par le ministre de la Santé;
- les médecins et vétérinaires dans la limite d'une provision pour soins urgents déterminée qualitativement et quantitativement par le ministre chargé de la Santé;
- les chirurgiens dentistes et les sages femmes pour leur usage professionnel, en ce qui concerne les préparations dont la liste qualitative et quantitative est fixée par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Section 2

§ 1 - Dispositions communes aux plantes, substances et préparations des tableaux II et III

Article 51

Les plantes, substances et préparations des tableaux II et III ne peuvent être prescrites et délivrées aux particuliers que sous une forme compatible avec leur usage thérapeutique (médicament) et seulement sur ordonnance:
-d'un médecin;
- d'un chirurgien dentiste pour les prescriptions nécessaires à l'exercice de l'art dentaire;
- d'un directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale pour les prescriptions directement liées à l'exercice de la biologic;
- d'un docteur vétérinaire pour l'usage vétérinaire;
- d'une sage-femme pour les prescriptions nécessaires à l'exercice de leur profession et dans les limites établies par un arrêté du ministre chargé de la Santé.

Article 52

Les medicaments des tableaux II et III ne peuvent être délivrés que par:
- les pharmaciens d'officine ouverte au public;
- les pharmaciens des établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés;
- les dépôts publics ou privés placés sous la responsabilité d'un pharmacien et agréés par le ministre chargé de la Santé;
et dans les limites de la liste établie par le ministre chargé de la Santé, par:
- les établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés sans pharmacien gérant;
- les médecins et les docteurs vétérinaires autorisés à exercer la propharmacie;

Article 53

Toute ordonnance comportant prescription de ces médicaments indiqne:
- le nom, la qualité et l'adresse du praticien prescripteur;
- la dénomination du médicament, sa posologie et son mode d'emploi;
- la quantité prescrite ou la durée du traitement et éventuellement le nombre des renouvellements;
- les nom et prénom, sexe et âge du malade ou, s'il s'agit d'une ordonnance délivrée par un vétérinaire, du détenteur de l'animal.
Elle doit en outre comporter la date à laquelle elle est rédigée et la signature du prescripteur.
Il est interdit d'executer une ordonnance non conforme à ces prescriptions.

Article 54

Après exécution de la prescription, l'ordonnance doit être revêtue du timbre du pharmacien ou du médecin ou vétérinaire propharmacien par qui elle a été exécutée et comporter le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier et la date de la délivrance.

Article 55

Un arrêté du Ministre chargé de la Santé fixera les conditions dans lesquelles les médicaments seront prescrits et délivrés dans les établissements hospitaliers et de soins.

Article 56

Nonobstant les dispositions des articles 51 à 55, le ministre chargé de la Santé peut, si la situation l'exige et dans les conditions qu'il fixe, autoriser, sur la totalité ou sur partie du territoire national, les pharmaciens et tous autres distributeurs de détails agréés à délivrer, à leur discrétion et sans ordonnance, de petites quantités de substances psychotropes du tableau III et de préparations en contenant à des particuliers, dans des cas exceptionnels et à des fins exclusivement médicales.

§ 2 - Dispositions spéciales applicables aux médicaments du tableau II

Article 57

Les ordonnances prescrivant des médicaments du tableau II sont rédigées, après examen du malade, sur des feuilles extraites d'un carnet à souches d'un modèle déterminé par arrêté du ministre chargé de la Santé et dont la distribution incombe à l'organisme professionnel national dont relève le praticien prescripteur.
Ces feuilles mentionnent en toutes lettres le nombre d'unités thérapeutiques prescrites s'il s'agit d'un médicament spécialisé et les doses des substances du tableau II s'il s'agit d'une préparation magistrale.
Les souches des carnets doivent être conservées pendant trois ans par les praticiens pour être présentées à toute réquisition des autorités compétentes.

Article 58

II est interdit de rédiger et d'exécuter une ordonnance non conforme aux dispositions de l'article précédent.
II est interdit de rédiger et d'exécuter une ordonnance prescrivant des médicaments du tableau II pour une période supérieure à sept jours.
II est interdit de formuler et d'exécuter une prescription de ces médicaments au cours d'une période couverte par une prescription antérieure de médicaments du même tableau, sauf mention formelle portée sur l'ordonnance par le praticien prescripteur et faisant état de la prescription antérieure.
II est interdit à toute personne déjà pourvue d'une prescription d'un ou plusieurs médicaments du tableau II de recevoir, pendant la période de traitement fixée par cette prescription, une nouvelle ordonnance comportant des médicaments du même tableau sans qu'elle ait informé le praticien de la prescription antérieure.
Le praticien devra questionner le malade sur les prescriptions antérieures dont il aurait bénéficié.

Article 59

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent, les médicaments du tableau II désignés par arrêté du ministre chargé de la Santé pourront être prescrits pour une période supérieure à sept jours mais n'excédant pas soixante jours. Ces médicaments sont inscrits au groupe B du tableau II.

Article 60

Si le porteur de l'ordonnance n'est pas connu de la personne habilitée à exécuter l'ordonnance, celle-ci doit lui demander une justification de son identité.
II est interdit d'exécuter une ordonnance rédigée depuis plus de sept jours.
Les ordonnances sont classées chronologiquement et conservées pendant dix ans par le pharmacien qui peut en remettre une copie rayée de deux barres transversales et portant la mention "copie" au client qui en fait la demande.

Article 61

Les personnes habilitées à délivrer des médicaments du tableau II adressent chaque trimestre au ministre chargé de la Santé un état récapitulatif des ordonnances qu'elles ont exécutées avec indication pour chacune d'elles du nom du prescripteur, de la nature et de la quantité des médicaments délivrés).

§ 3 - Dispositions spéciales applicables aux médicaments du tableau III

Article 62

La délivrance d'nn médicament du groupe A du tableau III ne peut être renouvelée que sur indication écrite du prescripteur précisant le nombre de renouvellements ou la durée du traitement et qu'à l'expiration du délai déterminé par le mode d'emploi du médicament indiqué par l'auteur de la prescription.
La délivrance d'un médicament du groupe B du tableau III est renouvelable dans le délai déterminé par le mode d'emploi du médicament, sauf indication contraire de l'auteur de la prescription.

Section 3

Article 63

Le ministre chargé de la Santé peut autoriser la détention de petites quantités de médicaments des tableaux II et III dans les navirers aéronefs et autres moyens de transport publics immatriculés sur le territoire national effectuant des parcours internationaux, dans la limite d'une provision pour premiers secours en cas d'urgence.

L'autorisation délivrée sur demande de l'exploitant du moyen de transport fixe les mesures qui devront être prises pour empêcher l'usage indû des médicaments et leur détournement à des fins illicites. Elle indique notamment le ou les membres de l'equipage qui seront responsables de ces médicaments, les conditions dans lesquelles lesdits médicaments seront détenus, la comptabilité à tenir de leurs prélévements et remplacements, les modalités du rapport sur leur utilisation que l'exploitant devra faire périodiquement.
L'administration de ces médicaments en cas d'urgence n'est pas considérée comme contrevenant aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

Section 4

Article 64

Les personnes sous traitement, en transit sur le territoire national, peuvent (détenir, pour leur usage personnel des médicaments contenant des substances psychotropes des tableaux II et III, en quantités n'excédant pas sept jours de traitement pour les médicaments du tableau II et trente jours de traitement pour les médicaments du tableau III.
Ces personnes doivent être en possession des ordonnances médicales correspondantes.

Section 5

Article 65

Un arrêté du ministre chargé de la Santé déterminera la liste et les conditions d'utilisation des substances psychotropes des tableaux II et III et de leurs préparations qui pourront être employées pour la capture d'animaux.

CHAPITRE IV

Article 66

La détention à quelque fin que ce soit des plantes, substances et préparations des tableaux II et III est interdite sauf dans les conditions où elle est autorisée par la présente loi.

CHAPITRE V

Section 1

Article 67

Les entreprises privées et les entreprises d'Etat se livrant à des opérations portant sur les plantes, substances et préparations visées par la présente loi doivent, dans la mesure où elles sont concernées, faire parvenir au ministre chargé de la Santé:

1 - Au plus tard dans le délai de quinze jours après la fin de chaque trimestre un état trimestriel des quantités de chaque substance et de chaque préparation importées ou exportées avec indication du pays expéditeur et du pays destinataire;
2 - Au plus tard le quinze février de chaque année un état relatif à l'année civile précedente:
a) des quantités de chaque substance et de chaque préparation produites ou fabriquées;
b) des quantités de chaque substance utilisée pour la fabrication:
- d'autres substances visées par la présente loi,
- de préparations,
- de préparations exemptées,
- de substances non visées par la présente loi;
c) des quantités de chaque substance et de chaque préparation consommées, c'est-à-dire fournies pour la distribution au détail, pour l'usage médical ou pour la recherche scientifique;
d) des quantités de chaque substance et de chaque préparation en stock au 31 décembre-de l'année à laquelle les renseignements se rapportent.
Le ministre chargé de la Santé peut imposer aux entreprises de lui faire parvenir, en cours d'année, des états récapitulatifs.
Au vu de ces états, le gouvernement fera parvenir à l'Organe International de Contrôle des Stupéfiants les statistiques prévues à l'article 20 de la Convention Unique sur les Stupéfiants de 1961 et aux alinéas 4 et 5 de l'article 16 de la Convention de 1971 sur les Substances Psychotropes, dans les délais prévus par ces dispositions.

Section 2

Article 68

Toute commande de plantes, substances et préparations du tableau II est soumise à la remise par l'acquéreur de deux volets foliotés extraits d'un carnet de commande à souches d'un modèle déterminé par le ministre chargé de la Santé. Les volets portent le nom, l'adresse et la signature de l'acheteur, la dénomination des plantes, substances et préparations commandées, ainsi que la date de la commande.
Le vendeur conserve l'un des volets et remet ou renvoie l'autre à l'acheteur après y avoir apposé son timbre et sa signature et indiqué le numéro de sortie sur son registre, la date de livraison et les quantités livrées.
Le bon de commande de plantes, substances et préparations du tableau III ne doit mentionner que ces produits.
Les documents sont conservés par les intéressés pendant dix années pour être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

Section 3

§ 1 - Enregistrement des opérations autres que la délivrance à des particuliers

Article 69

Toute acquisition, cession, exportation et importation de plantes, substances et préparations des tableaux II et III doit, au moment de l'opération, être inscrite sans blanc, rature ni surcharge, sur un registre spécial coté et paraphé par l'autorité désignée par un arrêté du ministre chargé de la Santé. L'inscription comporte les noms et adresses soit de l'acquéreur soit du vendeur, la dénomination ou la composition et la quantité de chaque produit acheté, cédé, importé ou exporté, ainsi que le numéro d'entrée et de sortie.
Sont également mentionnées sur le registre, avec l'indication des circonstances dans lesquelles elles sont survenues, les pertes résultant d'un incendie, d'un vol ou de tout autre événement. Les pertes sont signalées immédiatement aux autorités compétentes.
Les enregistrements sont opérés de manière à faire apparaître de façon précise les quantités détenues en stock.
Le registre spécial est conservé pendant dix ans après la dernière opération pertinente inscrite, pour être présenté toute réquisition des autorités compétentes.

§ 2- Enregistrement des délivrances par un pharmacien à des particuliers

Article 70

Toute délivrance à un particulier par un pharmacien et un médecin ou un vétérinaire autorisé à exercer la propharmacie de médicaments des tableaux II et III doit être enregistrée immédiatement sur l'ordonnancier, sans blanc, rature ni surcharge.
L'enregistrement doit comporter pour chaque médicament délivré un numéro d'ordre différent et mentionner:
- les nom, adresse et qualité du prescripteur,
- les nom et adresse du malade ou, s'il s'agit d'une ordonnance délivrée par un vétérinaire, du détenteur de l'animal,
- la date de la dé1ivrance,
- la dénomination du médicament spécialisé ou la formule de la préparation,
- la quantité délivrée.

Si le médicament ou la préparation délivré est inscrit au tableau II, doivent en outre être enregistrés sur l'ordonnancier le nom et l'adresse de la personne qui présente l'ordonnance si celle-ci n'est pas le malade et, si le
porteur de l'ordonnance n'est pas connu du pharmacien, l'indication de l'autorité qui a délivré la pièce d'identité présentée par le porteur, le numéro de ce document et la date à laquelle il a été délivré.
Tout renouvellement d'une ordonnance prescrivant des médicaments des tableaux II et III doit faire l'objet d'un nouvel enregistrement.

Article 71

L'ordonnancier est conservé par les intéressés pendant dix ans à compter de la dernière inscription pertinente, pour être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Section 4

Article 72

Toute personne et toute entreprise qui détiennentt à titre professionnel des plantes, substances et préparations ou médicaments du tableau II sontt tenues de les conserver dans les conditions qui seront

fixées par un arrété du ministre chargé de la Santé, pour prévenir les vols et autres formes de détournement.

Section 5

Article 73

Les entreprises et les personnes visées à l'article précédent sont tenues de procéder, chaque année au moins, à l'inventaire des plantes, substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III qu'elles détiennent et d'établir la balance entre les entrées et les sorties.

Article 74

Les titulaires d'une licence et les pharmaciens qui cèdent leur entreprise ou leur officine sont tenus de procéder en présence de l'acheteur à l'inventaire des substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III et d'établir la balance entre les entrées et les sorties. L'inventaire et la balance sont signés par le vendeur et par l'acquéreur.

Article 75

Les différences constatées dans une balance ou entre les résultats de la balance et ceux de l'inventaire sont proposées à la ratification de l'inspecteur de la pharmacie à l'occasion de sa premiére venue aprés la balance. Toutefois, celuici doit étre immédiatement prévenu si la différence parait susceptible de provenir d'un vol, d'un détournement ou d'un usage illicite.

Section 6

Article 76

Il est interdit de faire circuler des substances et préparations des tableaux II et III autrement que renfermées dans des enveloppes ou récipients portant leur dénomination et pour les expéditions de substances et préparations du tableau II, un double filet rouge.
Il est interdit de marquer incorrectement les expéditions.
Les enveloppes extérieures des colis d'expédition ne doivent comporter aucune autre indication que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire. Elles doivent étre cachetées à la marque de l'expéditeur.

Article 77

L'étiquette sous laquelle un médicament est mis en vente indique nommément les substances des tableaux II et III qu'il contient ainsi que leur poids et leur pourcentage.
Les étiquettes et les notices accompagnant les conditionnements pour la distribution au détail indiquent le mode d'emploi, ainsi que les précautions à prendre et les mises en garde qui sont nécessaires pour la sécurité de l'usager.

Article 78

Un arrété du ministre chargé de la Santé complétera, en tant que de besoin, les conditions auxquelles devront satisfaire les conditionnements et les inscriptions.

Section 7

Article 79

Toute publicité ayant trait aux substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III à destination du grand public est interdite.
La remise aux médecins d'échantillons de substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III sont interdites.
Un arrété du ministre chargé de la Santé complétera, en tant que de besoin, la réglementation de la publicité.

TITRE V

Article 80

La fabrication, le commerce ou la distribution de gros et le commerce international des substances du tableau IV, dites précurseurs, sont soumis aux dispositions des chapitres I et II du titre IV de la présente loi.

Article 81

Les autorisations d'exportation ou d'importation sont refusées lorsqu'il existe des indices sérieux de suspecter que l'envoi est destiné à la fabrication illicite de stupèfiants ou de substances psychotropes.
Les envois faisant l'objet d'importations ou d'exportations doivent être correctement marqués.

Article 82

Il est interdit à toute personne de divulguer les secrets économique, industriel, commercial ou professionnel et les procédés commerciaux dont elle a eu connaissance à l'occasion d'une enquéte et en raison de ses fonctions.

Article 83

Les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants sont tenus d'inscrie sur un registre coté et paraphé par le Ministre de la Santé toute acquisition ou cession de substances du tableau IV.
Cette inscription est faite au moment de l'opération, sans blanc, rature ni surcharge. Elle indique la date de l'opération, la dénomination et la quantité du produit acquis ou cédé, les nom, adresse et profession soit de l'acquéreur soit du vendeur. Toutefois les détaillants ne sont pas tenus d'inscrire le nom de l'acquéreur.
Les registres sont conservés pendant dix ans aprés la derniére inscription pertinente, pour être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

Article 84

Les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants sont tenus, de signaler à l'autorité de police compétente les commandes et opérations suspectes, notamment en raison de la quantité de substance achetée ou commandée, de la répétition de ces commandes et achats ou des modes de paiement ou de transport utilisés.

Article 85

Lorsqu'il existe des indices graves laissant suspecter qu'une substance du tableau IV est destinée à servir à la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, ladite substance est immédiatement saisie dans l'attente des résultats de l'enquête judiciaire.

TITRE VI

Article 86

Le ministre chargé de la Santé peut, pour des fins de recherches médicales ou scientifiques, d'enseignement ou de police scientifique, autoriser une personne physique à produire, fabriquer, acquérir, importer, employer, détenir, des plantes, substances et préparations des tableaux I, II et III en quantités ne dépassant pas celles strictement nécessaires au but poursuivi.
Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre, qu'il conserve pendant dix années, les quantités de plantes, substances et préparations qu'il importe, acquiert fabrique, emploie et détruit. Il inscrit en outre la date des opérations et les noms de ses fournisseurs. Il rend compte annuellement au ministre chargé de la Santé.

TITRE VII

Article 87

Toute personne, entreprise privée, entreprise d'Etat, tout établissement médical, tout établissement scientifique qui se livre à une activité ou opération quelconque portant sur des plantes, substances et préparations ou médicaments visés par la présente loi, est placé sous le contrôle et la surveillance du ministre chargé de la Santé. qui fait notamment effectuer par les inspecteurs de la pharmacie des inspections ordinaires des établissements, des locaux, des stocks et des enregistrements au moins tous les deux ans et des inspections extraordinaires à tout moment.
Sont également soumis à ce contrôle et à cette surveillance les compartiments renfermant les trousses de premiers secours des moyens de transport public affectés aux transports internationaux.

Article 88

Concurremment avec tous officiers de police judiciaire, les inspecteurs de la pharmacie recherchent et constatent les infractions. Ils peuvent pénétrer et opérer d'office des saisies et des prélèvements d'échantillons dans tous les lieux où il est procédé aux opérations énumérées á l'article précédent et dans tous les lieux oú ces opérations sont susceptibles d'être effectuées.
Les inspecteurs de la pharmacie ne peuvent pénétrer dans les locaux particuliers, notamment dans ceux appartenant á des personnes non titulaires d'une licence ou occupés par de telles personnes, et procéder

aux opérations spécifiées à l'alinéa précédent qu'avec le consentement écrit de ces personnes ou qu'en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire compétente.
Lorsqu'une infraction est présumée, le dossier est transmis au Procureur de la République.

Article 89

Les personnes, entreprises établissements concernés doivent donner aux inspecteurs de la pharmacie et aux services chargés des enquêtes toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission notamment en leur facilitant la visite de leurs locaux professionnels et la consultation de tous les documents ayant trait à leurs activités professionnelles.

TITRE VIII

Article 90

Sans préjudice de poursuites, le cas échéant, pour culture, production, fabrication ou trafic illicites, seront punies:
- D'une amende de 10.000 à 250.000 FMG et, en cas de récidive dans le délai de cinq ans, d'une amende de 5.000 à 10.000.000 FMG, les infractions aux dispositions de la présente loi et aux arrêtés pris pour son application.
- D'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 10.000 à 250.000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement l'opposition par quelque moyen que ce soit à l'exercice des fonctions des inspecteurs de la pharmacie.

Article 91

L'employeur de toute personne condamnée en application des dispositions de l'article 90 est tenu solidairement au paiement des amendes prononcées.

DEUXIEME PARTIE

REPRESSION DE LA PRODUCTION ET DU TRAFIC ILLICITES DES SUBSTANCES SOUS CONTROLE ET MESURES CONTRE L'ABUS DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

TITRE I

Article 92

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les plantes et substances inscrites par arrêté du ministre chargé de la Santé aux tableaux I, II, III et IV des substances placées sous contrôle sur le territoire national.

Article 93

Pour l'application des dispositions de la présente loi, il est fait une distinction entre les "drogues à haut risque" representées par l'ensemble des plantes et substances figurant aux tableaux I et II, les "drogues à risque" représentées par l'ensemble des plantes et substances figurant au tableau III et les "précurseurs" représentés par les substances classées au tableau IV.

Article 94

Dans la présente loi:
- Les expressions "abus des drogues" et "usage illicite" désignent l'usage de drogues interdites et l'usage hors prescription médicale des autres drogues placées sous contrôle sur le territoire national.
- Le terme "toxicomane" désigne la personne dans un état de dépendance physique et, ou, psychique à l'égard d'une drogue placée sous contrôle sur le territoire national.

TITRE II

CHAPITRE I

§ 1 - Drogues à haut risque (tableaux I et II)

Article 95 - <u>Culture, production et fabrication</u> :

Seront punis des Travaux forcés à temps et d'une amende de 500000 à 5.000.000 FMG, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions légales concernant la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation ou la transformation de drogues à haut risque.

Article 96 - <u>Trafic international</u> :

Seront punis des Travaux forcés à temps et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FMG, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions légales concernant l'exportation, l'importation et le transport international de drogues à haut risque.

Article 97 - Trafic :

Seront punis des Travaux forcés à temps et d'une amende de 500.000 à 10.000.000 FMG, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions légales concernant l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque.

Article 98 - Facilitation d'usage :

Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 500.000 à 10.000.000 FMG, ou de l'une de ces deux peines seulement:
- Ceux qui auront facilité à autrui l'usage illicite de drogues à haut risque, à titre onéreux ou gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.
Il en sera ainsi notamment des propriétaires, gérants, directeurs, exploitants à quelque titre que ce soit d'un hôtel,
d'une maison meublée, d'une pension, d'un débit de boissons, d'un restaurant, d'un club, d'un cercle, d'un dancing, d'un lieu de spectacle ou d'un lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, qui auront toléré l'usage de drogues à haut risque dans lesdits établissements ou leurs annexes ou dans lesdits lieux. L'intention frauduleuse sera présumée en cas de second contrôle positif par un service de police.
- Ceux qui auront sciemment établi des prescriptions de complaisance de drogues à haut risque.
- Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance d'ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré des drogues à haut risque.
- Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer des drogues à haut risque.
- Ceux qui auront ajouté des drogues à haut risque dans des aliments ou dans des boissons, à l'insu des consommateurs.

Article 99 - Offre ou cession en vue d'une consommation personnelle

Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 500.000 à 10.000.000 FMG, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront cédé ou offert des drogues à haut risque à une personne en vue de sa consommation personnelle.
Le maximum de la peine prévue à l'alinéa précédent sera porté au double dans les cas énumérés à l'article 98.

§ 2 - Drogues à risque (tableau III)

Article 100

Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 500.000 à 10.000.000 FMG, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions légales concernant la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la transformation, l'importation, l'exportation, l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi de drogues à risque.

§ 3 - Précurseurs (tableau IV), équipement et matériels

Article 101

Seront punis des Travaux forcés à temps et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FMG, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront produit, fabriqué, importé, exporté, transporté, offert, vendu, distribué, livré à quelque titre que ce soit, envoyé, expédié, acheté ou détenu des précurseurs, équipements et matériels, soit dans le but de les utiliser dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de drogues à haut risque ou de drogues à risque, soit sachant que ces précurseurs, équipements ou matériels doivent être utilisés à de telles fins.

§ 4 - Dispositions communes aux drogues à haut risque, aux drogues à risque, aux précurseurs, équipements et matériels

Article 102 - Blanchiment de l'argent :

Seront punis des Travaux forcés à temps et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FMG, sans que le montant de l'amende soit inférieur à cinq fois le montant du corps du délit, ou de l'une de ces deux peines seulement:
- Ceux qui auront apporté leur concours à la conversion ou au transfert de ressources ou de biens provenant des infractions prévues aux articles 95 à 101 dans le but soit de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou ressources soit d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ses actes.
- Ceux qui auront apporté leur concours à la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de ressources, biens ou droits y relatifs provenant d'une des infractions énumérées au 1.
- Ceux qui auront acquis, détenu ou utilisé des biens et ressources sachant qu'ils provenaient d'une des infractions énumérées au 1.

Article 103 - Incitation aux infractions et à l'usage illicite :

Seront punis des peines prévues pour cette infraction ceux qui, par un moyen quelconque, auront incité, directement ou indirectement, alors même que cette incitation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'un des délits prévus aux articles 95 à 102.
Seront punis dun emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 500.000 à 10.000.000 FMG, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par un moyen quelconque, auront incité, directement ou indirectement, alors même que cette incitation n'aurait pas été suivie d'effet, à l'usage illicite de drogues à haut risque ou de substances présentées comme ayant les effets de ces drogues.
La peine d'emprisonnement encourue sera de 1 à 5 ans en cas d'incitation à l'usage illicite de drogues ii risque ou de substances présentées comme ayant les effets de ces drogues.

Article 104 - Tentative, association, entente :

La tentative d'une des infractions prévues aux articles 95 à 102 sera punie comme le délit consommé. Il sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre l'une de ces infractions.

Article 105 - Complicité :

Les complices par fourniture, en connaissce de cause, de moyens, d'une assistance, d'une aide ou de conseils, de l'une des infractions visées aux articles 95 à 103 seront punis des mêmes peines que l'auteur de ce délit.

Article 106 - Operations financières :

Les opérations financières intentionnellement accomplies, relatifs à l'une des infractions prévues aux articles 95 à 97 et 99 à 102 seront punis comme le délit lui-même.

Article 107 - Dispositions particulières :

Les peines prévues aux articles 95 à 97 et 100 à 102 pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

CHAPITRE II

Article 108

Les peines des Travaux forcés à temps prévus par les articles 95 à 103 seront remplacées par celles des Travaux forcés à perpétuité:
- lorsque l'auteur de l'infraction appartenait à une bande organisée ou à une association de malfaiteurs;
- lorsque l'auteur de l'infraction aura participé à d'autres activités illégales facilitées par le délit;
- lorsque l'auteur de l'infraction aura fait usage de la violence ou d'armes;
- lorsque l'auteur de l'infraction exerçait des fonctions publiques et que le délit aura été commis dans l'exercice de ces fonctions;
- lorsque l'infraction aura été commise par un professionnel de santé ou une personne chargée de lutter contre l'abus ou le trafic de drogues;
- lorsque la drogue aura été livrée ou proposée ou que son usage aura été facilité à un mineur, à un handicapé mental ou à une personne en cure de désintoxication;
- lorsqu'un mineur ou un handicapé mental aura participé à l'infraction;
- lorsque les drogues livrées auront provoqué la mort ou gravement compromis la santé d'une ou plusieurs personnes;
- lorsque l'infraction aura été commise dans un établissement pénitentiaire, un établissement militaire, un établissement d'enseignement ou d'education, un établissement hospitalier ou de soins, un centre de services sociaux ou dans d'autres lieux où des écoliers et des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales ou dans le voisinage immédiat de ces établissements et de ces lieux;

- lorsque l'auteur de l'infraction aura ajouté aux drogues des substances qui en auront aggravé les dangers;
- lorsque l'auteur de l'infraction sera en état de récidive. Les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive.

CHAPITRE III

Article 109 - Exemption :

Toute personne qui se sera rendue coupable de participation à une association ou à une entente en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 95 à 102 sera exemptée de peine si, ayant révélé cette association ou cette entente à l'autorité adminisitrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la realisation de l'infraction et d'identifier les autres personnes en cause.

Article 110 - Atténuation :

Hors les cas prévus à l'article précédent, la peine maximale encourue par toute, personne auteur ou complice de l'une des infractions énumérées à cet article, qui aura, avant route poursuite, permis ou facilité l'identification des autres coupables, ou, après l'engagement des poursuites, permis ou facilité l'arrestation de ceux-ci, sera réduite de moitié. En outre, ladite personne sera exemptée de l'amende ainsi que des peines accessoires et complémentaires facultatives prévues a l'article 114.

CHAPITRE IV

§ 1 - Confiscations obligatoires

Article 111

Dans tous les cas prévus aux articles 95 à 101, les tribunaux ordonneront la confiscation des plantes et substances saisies qui n'auront pas été détruites ou remises à un organisme habilité en vue de leur utilisation licite.

Article 112

Dans tous les cas prévus aux articles 95 à 97, 99 à 101, les tribunaux ordonneront la confiscation des installations, matériels, équipements et autres biens mobiliers utilisés ou destines à être utilisés pour la commission de l'infraction, à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins clue les propriétaires n'établissent leur bonne foi.

Article 113

Dans tous les cas prévus aux articles 95 à 101, les tribunaux ordonneront la confiscation des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits ont été transformés ou convertis et, à concurrence de la valeur desdits produits, des bien acquis légitimement auxquels lesdits produits ont été mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils ont été transformés ou investis ou des biens auxquels ils ont été mêlés.

§ 2 - Peines facultatives

Article 114

1 - Dans les cas prévus aux articles 95 à 103, les tribunaux pourront prononcer:
a) L'interdiction du territoire définitive ou pour une durée de 1 à 5 ans, contre tout étranger;
b) l'interdiction de séjour pour une durée de 1 à 5 ans;
c) l'interdiction des droits civiques pour une durée de 1 à 5 ans;
d) l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de 1 à 5 ans;
e) l'interdiction de conduire des véhicules à moteur, terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences pour une durée de 1 à 5 ans;
f) l'interdiction définitive ou pour une durée de 1 à 5 ans d'exercer la profession a l'occasion de laquelle l'infraction a été commise;
g) la confiscation de tout ou partie des biens du condamné quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis
ou indivis.
2 - Dans les cas prévus au 1 de l'article 98, la confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux sont garnis ou décorés.
3 - Dans les cas prévus aux articles 95 à 97, 98 alinéa 1, 99, 100 et 103, la fermeture pour une durée de 1 à 5 ans des hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club,

cercle, dancing, lieu de spectacle ou leur annexe, ou lieux quelconques ouverts au public ou utilisés par le public, où ont été commises ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité. Le retrait de la licence de débit de boissons ou de restaurant pourra être prononcé pour la même période.

Article 115

Sans préjudice, le cas échéant, des dispositions prévoyant des peines plus sévères, quiconque contreviendra à l'une des interdictions énumérées à l'article 114 ou à la fermeture de l'établissement prévue à l'alinéa 3 du même article, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 10.000 à 250.000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement.

§ 3 - Mesures de traitement

Article 116

Lorsqu'un toxicomane sera condamné pour l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103, 142 et 143, le tribunal pourra, en remplacement ou en complement de la peine, l'inviter à se soumettre au traitement ou aux soins appropriés a son état.
Celui qui se soustraira à ces mesures sera condamne à un emprisonnement de 1 à 5 ans et à une amende de 10.000 à 250.000 FMG ou à une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE V

§ 1 - Compétence

Article 117

Les tribunaux de la République de Madagascar sont compétents pour connaître des infractions prévues au chapitre I du présent titre:
- Lorsque l'infraction a été commise sur son territoire ou lorsque l'un des actes qui constituent les éléments de l'infraction a été accompli sur son territoire;
- Lorsque l'infraction a été commise par un de ses nationaux ou par une personne résidant habituellement sur son territoire;
- Lorsque l'auteur se trouve sur son territoire et qu'il n'est pas extradé;
- Lorsque l'infraction a été commise a bord d'un aéronef immatriculé sur son territoire ou d'un navire battant son pavillon;
- Sous réserve des accords et arrangements conclus entre Etats, lorsque l'infraction à été commise à bord d'un navire que l'Etat du pavillon a autorisé la République de Madagascar à arraisonner, à visiter et à prendre, en cas de découverte de preuve de participation à un trafic illicite, les mesures appropriées à l'égard du navire, des personnes se trouvant à bord et de la cargaison.

§ 2 - Saisies

Article 118

En cas d'infractions visées aux articles 95 à 102, les drogues et les précurseurs sont immédiatement saisis. Il en est de même des installations, matériels, équipements et autres biens mobiliers suspects d'avoir été utilisés ou d'être destinés à être utilisés pour la commission du délit des sommes et valeurs mobiliéres suspectes de provenir directement ou indirectement de l'infraction, ainsi que, sans que le secret bancaire puisse être invoqué, de tous documents de nature a faciliter la preuve de l'infraction et la culpabilité de ses auteurs.

§ 3 - Dispositions destinées à faciliter les enquêtes

Article 119 - <u>Perquisitions</u> :

Les visites, perquisitions et saisies dans les Iocaux où sont fabriqués, transformés ou entreposés illicitement des drogues à haut risque, des drogues à risque ou des précurseurs, équipements et matériels destinés à la culture, à la production ou à la fabrication illicites desdites drogues et dans les Iocaux où l'on use en société des drogues à haut risque sont possibles à toute heure du jour et de la nuit.
Elles ne pourront se faire de nuit que pour la recherche et la constatation des infractions prévues aux articles 95 à 99 et 102. Tout procés-verbal dressé pour un autre objet sera frappé de nullité.
Elles devront etre précédées d'une autorisation de l'autorité judiclaire compétente, lorsqu'il s'agira de les effectuer dans une maison d'habitation ou un appartement.

Article 120 - <u>Contröle dans les services postaux</u> :

Les personnes habilitées à constater ou à réprimer les infractions visées au chapitre I du présent titre sont autorisées à effectuer à toute heure du jour et de la nuit des contrôles dans les services postaux en vue de déceler les expéditions illicites de drogues et de précurseurs. Lorsque des indices sérieux laissent présumer une telle expédition, ces personnes pourront requérir l'ouverture de l'envoi conformément aux dispositions applicables en la matiére.

Article 121 - Dépistage par recours aux techniques d'investigations médicales :

Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des drogues dissimulées dans son organisme, les fonctionnaires habilités à constater l'infraction pourront soumettre ladite personne à des examens médicaux de dépistage.
Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux examens médicaux prescrits sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et dune amende de 10.000 à 250.000 FMG, ou de l'une de ces deux peines settlement.

Article 122 - Livraisons surveillées :

Le passage sur le territoire national de plantes ou substances visées par la présente loi expédiées illicitement ou suspectées de l'être, au su et sous contröle d'un service competent pour constater les infractions prévues aux articles 95 à 97, 100 et 101, peut ëtre autorisé en vue d'identifier Jes personnes impliquées dans ces infractions et d'engager des poursuites à leur encontre.
Peut ëtre autorisée aux mëmes fins l'incitation à la vente illicite desdites plantes et substances par un fonctionnaire compétent pour constater le délit, intervenant directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant conformément à ses instructions.
La provocation à l'achat illicite desdites plantes et substances émanant d'un fonctionnaire competent pour constater les infractions visées a la présente loi est interdite sous peine de poursuites du chef du délit d'incitation prévu à l'article 103 et de nullité de l'enquéte, que le fonctionnaire intervienne directement ou par l'intermédiaire de quiconque.

Article 123

La decision de recourir a une livraison surveillée ou à une incitation à la vente est prise par le presidént de l'Organe interministériel de Coordination prévu à l'article 147 ou par le fonctionnaire par lui délégué dans chaque cas d'espèce et, le cas échéant, sur la base des accords conclus avec les autres Etats intéressés.
La décision qui autorise une livraison surveillée est immédiatement portée à la connnissance de l'autorité judiciaire compétente, d'une part du lieu présumé de départ ou d'entrée sur le territoire national de l'expédition, d'autre part du lieu présumé où la livraison doit ëtre effectuée ou du lieu présumé de sa sortie de ce territoire.
La decision qui autorise une incitation à la vente est immédiatement portée à la connaissance de l'autorite judiciaire compétente du lieu présumé de la vente.

Article 124

Le Président de l'Organe interministériel de Coordination ou son délégué dirige et côntrole l'opération sur le territoire national et il ordonne les interventions qui lui paraissent appropriées.
Il peut, avec l'accord, le cas échéant, des autres Etats intéressés, et éventuellement sur la base des accords financiers conclus, décider que l'expédition illicite sera interceptee et autoriser la poursuite de son acheminement soit telle quelle, suit apres saisie des plantes ou des substances et, éventuellement, leur remplacement par d'autres produits.

Article 125 - Investigations spéciales :

Le procureur de la République ou le juge d'instruction s'il est saisi peut autoriser, sans que le secret professionnel ou
bancaire puisse être le cas échéant opposé:
- le placement sous surveillance ou sur écoutes, pour une durée détérminée de lignes téléphoniques;
- la mise sous surveillance, pour une durée détérminée de comptes bancaires;
- l'accès, pour une durée détérminée, à des systèmes informatiques;
- la production de tous documents bancaires, financiers ou commerciaux;

lorsque des indices sérieux permettent de suspecter que ces lignes téléphoniques, comptes bancaires ou systèmes informatiques sont ou ont été utilisés pour des opérations en rapport avec l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103, présentant un caractère de réelle gravité, ou que ces documents bancaires, financiers ou commerciaux concernent de telles opérations.

Article 126 - Mesures destinées a faciliter le depistage du blanchiment :

Les personnes qui dans l'exercice de leur profession réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, les établissements bancaires et financiers publics et privés, les services de la poste, les societies d'assurances, les mutuelles, les sociétés de bourse et les commerçants changeurs manuels sont tenus d'avertir l'autorité judiciaire compétente dès lors qu'il leur apparaît que des sommes, ou des opérations portant sur ces sommes, sont susceptibles de provenir d'infractions prévues aux articles 95 à 97, 100 et 101, même si l'operation pour laquelle il était impossible de surseoir à l'exécution a déjà été réalisée.

Article 127

Dans le délai prévu pour l'opération en cours, l'autorité judiciaire compétente accuse réception au déclarant qui fait alors procéder à l'exécution de ladite opération. Si celle-ci se révèle ultérieurement être une de celles visées à l'article 102, aucune poursuite du chef de l'une des infractions prevues à cet article ne pourra être exercée contre les dirigeants et préposés de l'organisme, sauf dans les cas de concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération.
L'autorité judiciaire compétente peut assortir l'accusé de réception d'un blocage des fonds, comptes ou titres.

Article 128

Aucune poursuite pour violation du secret professionnel ne pourra être engagée contre les dirigeants ou préposés des organismes énumérés à l'article 126, même si les enquétes ou décisions judiciaires ultérieures révèlent que la déclaration qu'ils ont effectuée de bonne foi était sans fondement.
L'indenmisation du préjudice éventuellement subi par les personnes concernées par la déclaration incombe exclusivement à l'Etat.

Article 129

Seront punis d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement les déclarants et leurs préposés qui feront au propriétaire de sommes ou à l'auteur des opérations visées des révélations sur les déclarations qu'ils sont tenus de faire et sur les mesures décidées.
Sans préjudice des poursuites disciplinaires, seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent les personnes, les dirigeants et préposés des organismes énumérés à l'article 126 s'abstiendront volontairement de faire les déclarations auxquelles ils sont tenus par les dispositions desdits articles.

§ 4 - Mesures conservatoires

Article 130 - <u>Pour garantir le paiement des amendes et la confiscation des biens du condamne</u> :

En cas de poursuites du chef de l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 et afin de garantir le paiement des amendes ainsi que la confiscation prévue à l'alinéa g) du 1 ° de l'article 114, l'autorité judiciaire compétente, sur requéte du Ministère Public, pourra ordonner, aux frais avancés par le Trésor et selon les modalités prévues pae la législation applicable en la matière, des mesures conservatoires sur les biens de la personne poursuivie.
La condanmation vaudra validation des saisies conservatoires et permettra l'inscription définitive des sûrétés.
La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement emportera de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en sera de même en cas d'extinction de l'action publique.

Article 131 - <u>Pour garantir la confiscation des produits de la drogue</u> :

Dans les cas et selon les modalités prévus à l'article 130, l'autorité judiciaire compétente pourra, afin de garantir la confiscation visée à l'article 113, ordonner des mesures conservatoires sur les produits présumés tirés desdits délits et sur les biens en lesquels ces produits sont présumés transformés, convertis ou mêlés, ainsi que sur les revenus de ces produits et de ces biens.

Article 132 - <u>Fermeture provisoire</u> :

En cas de poursuites exercées pour l'une des infractions prévues aux articles 95 à 97, 98 (1° et 5°), 99 à 101 et 103, la juridiction pénale ou le juge d'instucuon s'il est saisi peut, sur requête du Ministère Public ordonner à titre provisoire, pour une durée de six mois au plus, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leur annexe ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, où ont été commis ces délits, par l'exploitant ou avec sa complicité.
Cette fermeture peut être renouvelée, dans les mênes formes, pour une durée de six mois au plus.

Les décisions prévues aux alinéas précédents peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans les quarante-huit heures de leur exécution ou de la notification faite aux parties intéressées.

§ 5 - Dispositions relatives à l'exécution des peines

Article 133 - Interdiction du territoire :

L'interdiction du territoire prononcée à l'encontre d'un étranger en application de l'alinéa a) du 1º de l'article 114 entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de la peine d'emprisonnement.
En cas d'interdiction définitive du territoire, cette mesure ne pourra pas être rapportée par la suite.

Article 134 - Conlrainte par corps :

La durée de la contrainte par corps est fixée au double du maximum prévu par la loi lorsque l'amende et les condamnations pécunlaires prononcées pour l'un des délits prévus aux articles 95 à 107 ou pour des infractions douanières connexes excèdent 500.000 FMG.

Article 135 - Aménagement de la peine, libération anticipée :

En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement non assortie du sursis prononcée en application des articles 95 à 103 et d'une durée égaie ou supérieure à un an, le condamné ne pourra pas bénéficier d'une suspension ou d'un fractionnement de la peine, d'un placement à l'extérieur, dune permission de sortir, de la semi-liberté, d'une libération anticipée ou conditionnelle pendant les deux premiers tiers de la peine.

CHAPITRE VI

§ 1 - Confection et condition de conservation des scellés

Article 136

Dans tous les cas prévus aux articles 95 à 102, tous les stupéfiants, toutes les substances psychotropes et tous les précurseurs sont saisis et placés sous sceliés dès leur découverte.
Les scellés sont confectionnés de manière à prévenir tout prélèvement frauduleux de plantes ou substances. Chaque scellé est numéroté et porte sur son emballage ou sur une étiquette intégrée au scellé la description des plantes et substances qu'il renferme avec indication de leur nature et de leur poids, ainsi que, le cas échéant, du nombre des conditionnements dans lesquels lesdites plantes ou substances sont contenues.
Un procès verbal, établi immédiatement, mentionne la date, le lieu et les circonstances de la découverte, décrit les
plantes et substances saisies, précise leur poids et le mode de pesée utilisé, ainsi que, le cas échéant, les tests effectués et leurs résultats. Il indique en outre le hombre des scellés réalisés et il reproduit pour chacun d'eux les mentions spécifiées á l'alinéa précédent. Il précise le lieu où les scellés seront déposés et comporte toutes autres observations utiles. Le procès-verbal et les mentions portées sur chaque scellé sont signés par toutes les personnes qui ont participé à leur confection.
La conservation des scellés est assurée dans les conditions appropriées pour prévenir les vols et autres formes de détournement.
Tout monvement ultérienr des scellés donne lieu à l'établissement d'un procés-verbal le décrivant et précisant son objet. Ce procès-verbal constate soit l'intégrité des scellés et des emballages et que leur nombre correspond à celui indiqué dans le procés-verbal de saisie, soit la disparition ou la détérioration des scellés et les modifications qu'ils ont subies.

§ 2 - Prélèvement d'échatillons

Article 137

L'autorité judiciaire compétente procède dans les plus brefs délais, en présence du mis en cause ou, en cas d'impossibilité, de deux térnoins, à des prélèvements d'échantilions en quantité suffisante pour assurer l'établissement des preuves et l'identification probante des plantes et substances saisies en conformité avec les standards internationaux.
Chaque échantillon est placé sous scellé. Mention de la nature et du poids de son contenu est portée sur l'emballage on star une étiuettc intégrée au scellé.
Les prélèvements effectués, les scellés scat reconstitués et il est établi un procè-verbal qui indique le nombre des prélèvements effectués, la nature et le poids des plantes et des substances contenues dans chacun deux, ainsi clue les modifications apportées aux scellés d'origine.

Le procès-verbal, les mentions portées sur chaque échantillon et les mentions portées sur les scellés reconstitués sont signés par toutes les personnes qui ont participé ou assisté aux opérations.

§ 3 - Expertises

Article 138

Dans le cas où une expertise des échantillons en vue de déterminer la nature, la composition et la teneur en principes actifs des plantes et substances saisies apparaît nécessaire, elle est ordonnée et effectuée aussi rapidement que possble après la saisie pour limiter les risques d'altération physique ou chimique. L'expert indiclue dans son rapport le nombre des échantillons qui lui ont été confiés, la nature et le poids des plantes et substances contenues dans chacun d'eux, le nombre d'échantillons qu'il a utilisés, et, le cas échéant, le nombre des échantillons qu'il a reconstitués et les modifications subies par ceux-ci.

§ 4 - Remise et destruction des substances saisies

Article 139

Sauf dans les cas où la conservation des plantes et des substances saisies est absolument indispensable à la procedure, l'autorité judiciaire ordoone et fait exéuter dans les pins brefs délais après la saisie ou après le prélèlvement d'échantillons:
- La remise des médicaments utilisables au pharmacien d'un établissement hospitalier;
- La remise des plantes et substances utilisables dans l'industrie pharmaceutique ou autre, selon la nature de la substance, à une entreprise publique ou privée autorisée à les utiliser ou à les exporter;
- La destruction complète des autres plantes et substances qui doit être réalisée immédiatement et par les moyens les plus appropriés, en présence d'un représentant de l'autorité judiciaire et des membres d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du Ministre de la Justice.

Dans les cas où la conservation des plantes et substances aura été jugée indispensable à la procédure, leur remise ou leur destruction sera effectuée dès que la décision prononçant leur confiscation sera devenue définitive.
Les remises et les destructions sont constatées par un procès-verbal qui indique avec précision les scellés qui sont remis ou détruits. Les étiquettes des scellés ou les mentions portées sur leurs emballages sont annexées au procésverbal qui est signé par toutes les personnes qui ont participé à la remise ou à la destruction ou qui y ont assisté.

TITRE III

Article 140

L'usage hors prescription médicale des drogues sous contrôle est interdit sur le territoire national.
Toute drogue trouvée en la possession d'une personne qui en fait usage de manière illicite est saisie et sa confiscation sera ordonnée par l'autorité judiciaire cómpétente si ladite personne ne fait pas l'objet de poursuites. Les dispositions des articles 137 à 140 sont applicables.

Article 141 - <u>Détention, achat et culture illicites pour consommation personnelle</u> :

Nonobstant les dispositions des articles 96 et 100, ceux qui auront, de manière illicite, détenu, acheté ou cultivé des plantes ou substances classées comme Stupéfiants ou substances psychotropes dont la faible quantité permet de considérer qu'elles étaient destinées à leur consommation personnelle, seront punis
- S'il s'agit d'une plante ou d'une substance classée comme drogue à haut risque, y compris l'huile de cannabis, d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 10.000 à 250.000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement;
- S'il s'agit d'un dérivé de la plante de cannabis autre que l'huile de cannabis, d'un emprisonnement de 2 mois à 6 mois et d'une amende de 10.000 à 250.000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement;
- S'il s'agit d'une plante ou d'une substance classée comme drogue à risque, d'un emprisonnement de de 1 mois à 3 mois et d'une amende de 10.000 à 250.000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement

L'intéressé pourra être dispensé de peine ou de l'exécution de celle-ci:
- s'il n'a pas atteint l'age de la majorité pénale;
- s'il n'est pas en état de récidive;

Article 142 - <u>Conduite sous l'emprise d'une drogue à haut risque</u> :

Toute personne qui aura conduit un véhicule à moteur terrestre, marin ou aérien, alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe extérieur, sous l'emprise d'une drogue à haut risque dont elle a fait usage de manière illicite, sera punie des peines prévues pour la conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage et aux vérifications sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent.
Lorsqu'il y aura lieu à l'application des dispositions réprimant l'homicide et les blessures involontaires, les peines prévues pour ces infractions seront portées au double
Un arrêté du ministre chargé de la Santé déterminera les épreuves de dépistage et les vérifications auxquelles les conducteurs pourront être soumis, ainsi que les conditions dans lesquelles ces opérations seront effectuées.

TITRE IV

Article 143

Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 250.000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, sciemment, auront fourni à un mineur l'un des inhalants chimiques toxiques figurant sur la liste établie par arrêté du ministre chargé de la Santé.

TROISIEME PARTIE

COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE L'ABUS DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Article 144

La coordination pour la lutte contre la drogue est assurée:
-au plus haut niveau des services de l'Etat par l'Organe interministériel de Coordination de la lutte contre la drogue;
-au niveau de l'action des services de lutte contre le trafic de drogues par le service central des stupéfiants.

Article 145

L'Organe interministériel de Coordination de la lutte contre la drogue propose, anime et coordonne la politique du gouvernement en matière de lutte contre l'abus des drogues.
Un secrétariat ad hoc prépare les délibérations du comité interministériel et veille a l'exécution de ses décisions.
Une décision du Président de la République fixera la composition du comité interministériel et de son secrétariat.

Article 146

Le service central des stupéfiants centralise tous les renseignements pouvant faciliter la recherche et la prevention du trafic illicite et coordonne, tant sur le plan national qu'international, toutes les opérations tendant à la répression de ce trafic.
Unarrété déterminera la composition et les attributions du service central des stupéfiants.

Article 147

Des décrets pris en Conseil des 'Ministres préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Loi.

Article 148

Les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées notamment l'ordonnance N °60-073 du 28 Juillet 1960 relative á la répression de la consommation du chanvre indien dit rongony, les décrets du 12 Novembre 1916 et du 20 Avril 1919 réglementant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substancesd vénéneuses notamment l'opium, la morphine et la cocaine dans la colonie de Madagascar et dépendances.

Article 149

La présente loi sera publiée au Journal Officiel
Elle sera éxécutée comme loi de l'Etat.
Promulguée à Antananarivo, le 04 Novembre 1997
LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
Didier RATSIRAKA
ANNEXE
Cette annexe comprend:
- les substances ci-aprés, désignées par leur dénomination commune internationale ou le nom utilisé dans les conventions internationales en vigueur;
- leurs isomères sauf exceptions expresses dans tons les cas oú ils peuvent exister conformément à la formule chimique correspondante des dites substances;

- les esthers et ethers de ces substances dans tous les cas oú ils peuvent exister;
- les sels de ces substances, y compris les sels d'esthers, d'ethers et d'isomères dans touts les cas oú ces sels peuvent exister;
- les preparations de ces substances sauf exemptions prévues par la loi.

TABLEAU I

TABLEAU IV
de la Convention sur les stupéfiants de 1961
Acétorphine
Cannabis et résine de cannabis
Cetobémidone
Désomorphine
Héroine
Acétyl-alpha-méthylfentanyl
Alphacétylméthadol
Alpha-méthylfentanyl
Béta-hydroxyfentanyl
Beta-hydroxy-Méhyl-3 fentanyl
Méthyl-3 fentanyl
Méthyl-3 thiofentanyl
MPPP
Para-fluorofentanyl
PEPAP
Thiofentanyl
TABLEAU I
de la Convention sur les substances psychotropes de 1971
Brolamfétamine
Cathinone
DET
DMA
DMHP
DMT
DOET
Eticyclidine
(+)- Lysergide
MDMA
Mescaline
Méthyl-4 aminorex
MMDA
N-éthyl MDA
N-Hydroxy MDA
Parahexyl
PMA
Psilocine, psilotsin
Psilocybine
Rolicyclidine
STP, DOM
Tenamfétamine
Ténocyclidine
Tétrahydrocannabinol
TMA

TABLEAU II

GROUPE A
TABLEAU I
de la Convention sur les stupéfiants de 1961
Acétylméthadol Alfentamil
Allylprodine
Alphaméprodine
Anilépridine
Alpha-méthylthiofentanyl
Alphaprodine

Aniléridine
Benzéthidine
Benzylmorphine
Bétacétylméthodol
Bétaméthadol
Bétaprodine
Bézitramide
Butyrate de dioxaphétyl
Clonitazéne
Coca (feuille de)
Cocaine
Codoxime
Concentré de paille de pavot
Dextromoramide
Diampromide
Diéthylthiambuténe
Difénoxine
Dihydromorphine
Diménoxadol
Diméptheptanol
Diméthylthiambutène
Diphénoxylate
Dipipanone
Drotébanol
Ecgonine, ses esters et dérivés
Ethylméthylthiambutène
Etonitazène
Etoxéridine
Fentanyl
Furéthidine
Hydrocodone
Hydromorphinol
Hydromorphone
Hydroxypéthidine
Isométhadone
Lévométhorphane
Lévomoramide
Lévophénacylmorphane
Lévorphanol
Métazocine
Méthadone
Méthadone; intermédiaire de la (cyano-4 diméthylamino-2 diphényl-4. 4 butane)
Méthyldésorphine
Méthyldihydromorphine
Métopon
Moramide
Morphéridine
Morphine
Morphine méthobromide et autres dérivés morphiniques à azote pentavalent
Myrophine
Nicomorphine
Noracyméthadol
Norlévorphanol
Norméthadone
Normorphine
Norpipanone
N-Oxymorphiine
Opium
Oxycodone
Oxymorphone
Péthidine
Péthidine, intermédiaire A de la (cyano-4 méthy-l phényl -4 pipéridine)

Péthidine, intermédiaire B de la (ester éthylique de l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
Péthidine, intermédiaire C de la (acide méthyl-1 phényl -4 pipéridine carboxylique-4)
Phénadoxone
Phénampromide
Phénopéridine
Piminodine
Piritramide
Propéridine
Racéméthorphane
Racémoramide
Racémorphane
Sufentanil
Thébacone
Thébaine
Tilidine
Trimépéridine
TABLEAU II
de la Convention sur les stupéfiants de 1961
Acétyldihydrocodéine
Codéine
Dextroproxyphéne
Dihydrocodèine
Ethylmorphine
Nicocodine
Nicodicodine
Norcodéine
Pholcodine
Propiram
TABLEAU II
de la Convention sur les substances psychotropes de 1971
Amfétamine
Dexamfétamine
Fénétylline
Mécloqualone
Métamfétamine
Méthaqualone
Méthylphénidate
Phencyclidine
Racémate de Métamfétamine
Sécobarbital

GROUPE B

(Liste des substances pouvant être prescrits pour 60 jours en application de l'article 59 de la loi)
(à établir)

TABLEAU III

TABLEAU III
de la Convention de 1961 sur les stupéfiants

1. Les préparations des stupéfiants suivants :

   Acétyldihydrocodéine,

   Codéine,

   Dihydrocodéine,

   Ethylmorphine,

   Nicocodéine,

   Nicodicodéine,

   Norcodéine, et

Pholcodéine

lorsque ces préparations contiendront un ou plusieurs composants et que la quantité de stupéfiants n'éxcédera pass 100 milligrammes par unité de prise et que la concentration ne sera pas supérieure à 2,5% dans les préparations de forme non divisée.

2. Les préparations à base de propiram ne contenant pas plus de 100 milligrammes de propiram par unité d'administration et mé1angée avec une quantité au moine égale de méthyl-cellulose.

3. Les préparations de dextropropoxyphène administrables par voie orale ne contenant pas plus de 135 milligrammes de dextropropoxyphène base par unité de prise et dot la concentration n'éxcéde pas 2,5% dans les préparations de forme non divisée, à condition que ces préparations ne contiennent aucune substance soumise aux mesures de contrôle prévues dans h Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

4. Lea préparations de cocaine renfermant au maximum 0,1% de cocaine calculée en cocaine base et les préparations d'opium ou de morphine contenant au maximum 0,2% de morphine calculée en morphine base anhydre, et contenant un ou plusieurs autres composants de telle manière que le stupéfiant ne pu_isse êtrer récupérér par des moyens aisément mis en ceuvre ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique.

5. Les préparations de difénoxine contenant, par unité d'administration, un maximum de 0,5 milligramme de difénoxine et une quantité de sulfate d'atropine égale à 5% au minimum de la quantité de difénoxine.

6. Les préparations de diphénoxylate en unité d'administration contenant un maximum de 2,5 milligrammes de diphénoxylate calculé en base et au minimum une quantité de sulfate d'atropine égale à 1% de la dose de diphénoxylate.

7. Pulvis ipécacuanhae et opii compositus

   10% de poudre d'opium

   10% de poudre de racine d'ipécacuanha, bien mélangés avec

   80% d'un autre composant pulvérulent non stupéfiant

   Les préparations correspondant à l'une quelconque des formules énumérées dans le présent Tableau, et mélanges de ces préparations avec toute substance ne contenant pas de stupéfiant.

TABLEAU III
de la Convention sur les substances psychotropes de 1971
Amobarbital
Buprénorphine
Butalbital
Cathine
Cyclobarbital
Glutéthimide
Pentazocine
Pentobarbital

TABLEAU IV
de la Convention sur les substances psychotropes de 1971
Allobarbital
Alprazolam
Amfépramone
Barbital
Benzfétamine
Brormazépam
Butobarbital
Chlordiazépoxide
Clobazam
Clonazépam
Clorazépate
Clotiazépam

Cloxazolam
Delorazépam
Estazolam
Ethchlorvynol
Ethinamate
Etilamfétamine
Fencamfamine
Fenproporex
Fludiazépam
Flunitrazépam
Flurazépam
Halazépam
Haloxazolam
Kétazolam
Léfetamine
Loflazépate d'Ethyle
Loprazolam
Lorazépam
Lormétazépam
Mazindol
Médazépam
Méfénorex
Méprobamate
Méthylphénobarbital
Méthyprylone
Midazolam
Nitrazépam
Nordazépam
Oxazépam
Oxazollam
Pémoline
Phénobarbital
Phentermine
Pinazépam
Pipradrol
Pyrovalérone
Secbutabarbital
Tétrazépam
Triazolam
Vinylbital

TABLEAU IV (PRECURSEURS)

Cette annexe comprend :
- Les substances ci-après, désignées par leur dénomination commune internationale, ou par le nom utilisé dans les Conventions Internationales en vigueur;
- les sels de ces substances, dans tous les cas où ces sels peuvent exister, à l'exception de l'acide sulfurique et de l'acide chlorhydrique.

TABLEAU I
de la Convention de 1988
Acide lysergique
Ephédrine
Ergométrine
Ergotamine
Phényl- 1 propanone-2
Pseudo-éphédrine
Acide N-acétylanthranilique
Isosafrole
Méthylènedioxy-3,4 phényl propanone - 2
Pipéronal
Safrole
TABLEAU 2
de la Convention de 1988

Acétone
Acide anthranilique
Acide phényhcétique
Anhydride acétique
Ether éthylique
Pipéridine
Acide chlorhydrique
Méthyléthylcétone
Permanganate de potassium
Acide sulfurique
Toluène

EXPOSE DES MOTIFS

Le problème de la drogue, nonobstant les efforts déployés, continue d'être une des préoccupations majeures de l'heure de la Communauté Internationale, tant il ne cesse de croître à un point tel qu'aucun pays n'en est plus désormais épargné d'une part, tant le trafic illicite dont elle est l'objet comme l'abus qui s'en était suivi constitue, par les autres crimes qu'il draine tels le trafic d'armes, l'enlèvement et l'assassinat des hautes personnalités politiques et administratives, la corruption, le blanchiment de ses produits, une menace pour la sécurité et la souveraineté des Etats, d'autre part.
Convaincue que seule une coopération internationale permettra, sinon d'éradiquer, du moins de le réduire, l'Organisation des Nations Unies avait élaboré des instruments qu'elle avait soumis à l'adhésion des Etats. Néanmoins, la force de ces instruments dépend largement de la volonté des Etats d'en appliquer les dispositions.
Madagascar est partie à ces instruments. Toutefois, en dépit de sa volonté de participer aux efforts internationaux de lutte, il n'avait jusclu'ici ,au niveau national, pris des mesures destinees à les rendre effectifs. Or, dans le cadre de cette lutte, il lui importe de se doter d'une législation moderne, adaptée,compléte et efficace lui permettant notamment de contrôler l'entrée et la distribution des drogues sur son territoire et de réprimer toute violation.
La nouvelle législation tend à :
- permettre la disponibilité des médicaments essentiels à base de stupéfiants ou de substances psychotropes tout en controlant strictement leur distribution licite; sans cette réglementation, les mesures répressives sont inapplicables car il ne peut y avoir de trafic illicite d'un produit qui n'est pas interdit ou dont la production, le commerce et l'utilisation ne sont pas réglementés;
- lutter avec des moyens modernes contre le trafic illicite, la loi devant être adaptée au comportement et aux méthodes adoptés par les trafiquants depuis la demière déceunie. Souvent, en effet les dispositions répressives exitantes ne sont pas applicables à tous les aspects du trafic illicite. Notamment, si l'on se réfère aux dispositions de la Convention Unique de 1961 sur les Stupèfiants et la même Convention telle que modifiée par le protocole de 1972 et de la Convention de 1971 sur les Substances Psychotropes, elles ne visent pas les opérations de blanchiment de l'argent de la drogue, ne permettent pas de confisquer les produits réalisés par les trafiquants et ne prévoient pas le recours aux techniques modernes d'investigation ni à une collaboration policière et judiciaire internationale étendue:
- répondre d'une manière appropriée au dèveloppement de la toximanie.
La prèsente loi comprend :
- une loi de base,
- des textes complémentaires

A - LA LOI DE BASE

Elle comporte deux parties:
La premiere porte dune pan sur la classification des drogues, d'autre part sur leur réglementation ainsi que sur des précurseurs, c'est-à-dire des produits chimiques indispensables à la fabrication des drogues.
La seconde pattie est relative à la répression des activiés illicites portant sur les Stupéfiants, les substances Psychotropes et les Précurseurs.

1. CLASSIFICATION DES SUBSTANCES ET REGLEMENTATION DES ACTIVITES LICITES:

Certaines drogues sont sans valeur thérapeutique réelle mais beaucoup constituent des medicaments couramment utilisés en médecine. Les premiere peuvent et doivent être purement et simplement interdites. En revanche, on ne peut privet les malades de la guérison et du soulagement que leur apporte l'utilisation médicale des autres. En consequence, la fabrication, le commerce international, la distribution dans chaque pays, la délivrance aux particuliers de ces médicaments doivent être soumis par les Etats à une réglementation adaptée à chaque produit ainsi qu'à des controles trés stricts.
La classification proposée couvre l'ensemble des substances classées par les Conventions des Nations Unies et de celles qui pourront l'être dans l'avenir par les Etats. Elle distingue les drogues

ii haut risque inutilisées en médecine (Tableau I), les drogues à haut risque présentant un intérêt en médecine (Tableau II), les drogues à risque très utilisées en médecine (Tableau III) et les précurseurs (Tableau IV).
Toutes les activités portant sur les drogues du Tableau I sont interdites. La production, la fabrication, le commerce, l'emploi dans l'industrie, la remise aux particuliers des drogues du Tableau II sont assujettis à à une réglementation et à des contrô1es très stricts. Les drogues du Tableau III et les précurseurs sont soumis it un regime plus souple.
Toutes les opérations portant sur les drogues et les précurseurs sont réglementées de façn à permettre la repression de toutes les activités les concernant contraires à la santé et à l'intérêt publics.

2. REPRESSION DES ACTIVITES ILLICITES:

La seconde partie prévoit de manitère détailée la répression de la production, de la fabrication et du trafic illicites en précisant les incriminations et les peines.
Elle contient de nombreuses dispositions spécifiques destinées à faciliter l'enquête: perquisition de nuit, contrôle des services postaux, dépistage par technique d'investigations médicales, livraisons surveillées, surveillances et écoutes téléphoniques, accès aux systèmes informatiques ,mise sons surveillance des comptes bancaires ,financiers et commerciaux. Elle organise le dépistage des operations de blanchiment de l'argent de la drogue de façon à priver les trafiquants des profits tirés de leurs activités criminelles et à les mettre dans l'impossibilité de contrôler l'économie et l'appareil politique du pays, comme ils l'ont fait dans des Etats d'Amérique Latine.
Plusieurs dispositions sont relatives à la conservation et à la destruction des substances saisies.
Enfin, conformément à la Convention de 1988, un article prévoit la repression de la détention illicite de drogue en rue d'un usage personnel. En effet, la toxicomunie se développe bien moins dans les pays off l'usage illicite est réprimé directement ou indirectement clue dans ceux où il n'est pas puni.

B.- LES TEXTES COMPLEMENTAIRES

Les textes complémentaires prévoient en conformité avec les dispositions des Conventions des Nations Unies:
-Une extradition élargie et une entraide judiciaire internationale étendue en matière de trafic illicite de drogues et de précurseurs,
- l'instauration d'un organisme national chargé de définir une politique globale anti-drogue et de coordonner les différentes actions de lutte contre l'abus de drogues,
- l'institution d'un office central pour la répression du traific illicite des drogues, charge de coordonner les opérations tendant à la répression de ce trafic, de coopérer avec les services correspondants des autres pays et de fournir à l'Organisation des Nations Unies les rapports exigés par les Conventions.
Tel est l'objet de la présente loi.